

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPANNAGE PH VERDIER SAS

26, avenue Michel Grandou
24750 TRELISSAC

Références : **BB/UD24/092/2022**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement DEPANNAGE PH VERDIER SAS implanté 26, avenue Michel Grandou 24750 TRELISSAC. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle administratif issu du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2022 ainsi que dans le cadre de l'opération coup de poing incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE PH VERDIER SAS
- 26, avenue Michel Grandou 24750 TRELISSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992, les établissements ROBY ont été autorisés à exploiter sur la commune de Trélistac, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage. Cet arrêté a fixé les parcelles d'emprise des activités classées.

Le changement de dénomination sociale (M. PH. VERDIER) a été acté par le récépissé du 28 février 1997.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00010 D du 7 août 2006, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et

imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires. Cet arrêté a été pris dans le cadre du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et conformément à son arrêté d'application du 15 mars 2005.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par les décrets 2010-369 et 2012-1304, M. Verdier établit le classement administratif du site au titre de l'article R513-1 du code de l'environnement par courrier du 10 février 2014. Le récépissé préfectoral du 27 février 2014 a acté le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution d'une surface de 8314 m².

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2712-1b (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

L'arrêté préfectoral n°082331 du 14 novembre 2008 complète les dispositions de l'arrêté d'autorisation en fixant notamment des valeurs limites de rejet et la périodicité de contrôle des concentrations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération coup de poing incendie
- Risques chroniques, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
gestion du site	Arrêté Préfectoral du 21/04/1992, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
gestion du site	Arrêté Préfectoral du 21/04/1992, article 5	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 14/11/2008, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dipositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 05 avril 2022 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site, de la société VERDIER, situé sur la commune de TRELISSAC.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site sont perfectibles. De plus, l'exploitant avait déjà été alerté sur ces écarts réglementaires lors de la précédente visite d'inspection du 04 mai 2016.

L'exploitant est donc invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à la conduite des installations dans le respect des prescriptions opposables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1992, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : Tout empilement de véhicules est interdit.
Constats : L'exploitant ne doit pas procéder à l'empilement des véhicules, conformément aux dispositions de l'article 1 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1992, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
Constats : Il est constaté qu'un stockage de VHU dépollués est effectué sur les parcelles 0018 et 0269. Celles-ci ne sont pas comprises dans le périmètre autorisé. L'exploitation de l'activité couverte par la rubrique 2712 a fait l'objet d'une extension sans information préalable du préfet telle que prévue par l'article R181-46 du code de l'environnement. L'exploitant porte à connaissance du préfet la modification que constitue cette extension, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire. Notamment, superficie supplémentaire, nombre de véhicules stockés supplémentaires, compatibilité de l'activité avec le PLU et le PPRI, modalité de stockage, gestion des eaux météoriques ... A défaut les parcelles devront être libérée de l'activité et remise dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant: PH compris entre 5,5 et 8,5 MEST<35mg/l DCO<125mg/l DBO5<30mg/l Hydrocarbures totaux<10mg/l Plomb<0,5mg/l
Constats : Les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées pour les paramètres DCO et DBO5 comme lors de la visite d'inspection de 04 mai 2016. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires en vue du respect des valeurs limites prescrites notamment : - par un contrôle de la suffisance et du caractère adapté des ouvrages de traitement face aux charges polluantes à traiter. - par un entretien plus rigoureux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Présence à environ 200 m avenue Michel GRANDOU :

- 1 bouche incendie débit 73 m³/h à environ 210 m
- 1 poteau incendie débit 78 m³/h à environ 170 m
- rivière Isle à 55 m

Le site dispose d'extincteurs dont le dernier contrôle a été effectué en avril 2022.

L'exploitant est invité à faire réaliser un plan de localisation des extincteurs et de l'afficher dans les locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant présentera les moyens techniques et organisationnels qu'il entend mettre en œuvre pour répondre du confinement demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Cet arrêté rend obligatoire, pour les établissements soumis à autosurveillance, la saisie de leurs données sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) à compter du 1er janvier 2015. L'exploitant veillera à procéder à la télédéclaration sur l'application selon la périodicité prévue. Pour toutes questions : gidaf.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III
Thème(s) : Risques accidentels, Centre VHU
Prescription contrôlée : III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant veillera à procéder à la télédéclaration sur l'application "GEREP" selon la périodicité prévue. Pour toutes questions: gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription